

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-321

Décision : 12891
Date : 12 juin 2025
Présidente : Annie Lafrance
Régisseurs : Simon Trépanier
Frédéric Gouin

OBJET : Demande urgente d'exemption de l'application de l'article 12 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait

FERME CLAUNIC INC.

Partie demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie mise en cause

MOTIFS DE LA DÉCISION EN COURS D'INSTANCE RENDUE SÉANCE TENANTE LE 10 JUIN 2025

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), qui administrent le Plan conjoint, ont pris le Règlement et veillent à son application;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Ferme Claunic inc. (Claunic) est une productrice de lait visée par le Plan conjoint et assujettie au Règlement;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[4] **CONSIDÉRANT QUE**, le 23 mars 2023, Claunic demande aux PLQ de céder temporairement son quota en raison de l'invalidité d'une de ses trois exploitants;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, le 27 mars 2023, en vertu des articles 12 à 14.1 du Règlement, les PLQ autorisent Claunic à céder temporairement son quota pour cette raison;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement prévoit que cette autorisation est valable pour une période maximale de 24 mois et que, pour Claunic, cette période se termine le 22 mars 2025;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 28 mars 2025, à la suite d'échanges avec les PLQ, Claunic leur demande de prolonger l'autorisation accordée pour une période de 18 mois. Le retard de sa demande est justifié par un oubli d'envoyer le courriel au début du mois de mars;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 11 avril 2025, les PLQ confirment qu'ils ne peuvent pas autoriser la demande de prolongation, car elle contrevient au Règlement;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 1^{er} mai 2025, Claunic demande d'urgence à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une première exemption de l'application du Règlement pour prolonger jusqu'au 1^{er} juin 2025 la cession temporaire de quota accordée par les PLQ, afin de lui permettre de préparer sa demande d'une deuxième exemption pour prolonger sa cession temporaire de quota d'une période additionnelle à définir;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le 9 mai 2025, les PLQ indiquent qu'ils contestent la demande de Claunic. Ils demandent également à la Régie de déclarer irrecevable la demande d'exemption de Claunic du 1^{er} mai 2025, au motif qu'elle n'est pas fondée en droit et en fait;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, le 12 mai 2025, Claunic souhaite tenir une conférence de gestion dans les meilleurs délais, car elle risque de perdre son quota trois mois après la fin de la cession temporaire de celui-ci, soit à compter du 22 juin 2025, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement;

[12] **CONSIDÉRANT QUE**, le 13 mai 2025, les PLQ indiquent qu'ils ne contesteront pas une prolongation du délai prévu au paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement pour permettre à Claunic de détenir temporairement son quota sans le produire, le cas échéant;

[13] **CONSIDÉRANT QUE**, le 14 mai 2025, la Régie informe les parties que la demande en irrecevabilité sera traitée sur dossier, et qu'elle recevra les observations à cet effet jusqu'au 9 juin 2025;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie tient une conférence de gestion le 10 juin 2025;

[15] **CONSIDÉRANT QUE**, lors de cette conférence de gestion, la décision en irrecevabilité n'est pas rendue, mais qu'il y a lieu de statuer rapidement sur le quota de Claunic;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ (la Loi) confère à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** ces faits justifient que la Régie accorde une exemption qui respecte l'esprit de la Loi et celui du Règlement et qui contribue à assurer une application raisonnable du Plan conjoint sans nuire à l'intérêt général des producteurs de lait.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[18] **ACCUEILLE** en partie la demande de Ferme Claunic inc.;

[19] **EXEMPTÉ** Ferme Claunic inc. de l'application du paragraphe 1 de l'article 7 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*, aux fins de lui permettre de détenir temporairement son quota sans le produire, et ce, jusqu'au 31 août 2025 ou jusqu'à ce qu'une décision en irrecevabilité soit rendue, selon la première éventualité;

[20] **ORDONNE** la mise sous scellés du dossier médical communiqué sous la pièce C-8, de la demande d'invalidité communiquée sous la pièce PLQ-5.1 et du document Vision Gestion communiqué sous la pièce PLQ-8.1.

(s) Annie Lafrance

(s) Simon Trépanier

(s) Frédéric Gouin

M^e Guillaume Renaud
Pour Ferme Claunic inc.

M^e Nathan Williams, Williams Avocats & conseils, et M^e Dalia Mihai
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Conférence de gestion tenue le 10 juin 2025 par moyen technologique Zoom.

³ RLRQ, c. M-35.1.